

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 4 (1890)

Artikel: Armoiries nouvelles : la Société suisse des commerçants
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-789598>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARMOIRIES NOUVELLES

LA SOCIÉTÉ SUISSE DES COMMERÇANTS

(Section de Neuchâtel)

a pris dans sa séance du 5 Octobre 1889 la décision suivante :

Considérant qu'il existe dans les Archives de la Société un type d'armoiries destiné à être son symbole;

Attendu qu'il importe d'en fixer définitivement le blason et les couleurs;

Entendu des spécialistes en la question,

décide :

a) Les armoiries de la Société suisse des Commerçants, Section de Neuchâtel, sont d'or au pal de gueules chargé d'un caducée d'argent.

L'écu est entouré de deux branches de laurier passées en sautoir et liées par un ruban aux couleurs cantonales (vert, blanc et rouge); il est en outre sommé d'une croix fédérale d'argent rayonnante d'or.



b) Les couleurs de la Société sont le jaune et le rouge, disposés en tiercé-fascé, soit jaune, rouge, jaune, tenant par parties égales à la hampe du drapeau.

Ainsi fait à Neuchâtel le 5 Octobre 1889.

Le Président.

Le Secrétaire.